

Chapitre 1

Tribunaux de l'Église catholique et dicastères de la curie romaine

Les demandes en nullité de mariage ont pour objet la déclaration d'un fait juridique : la validité ou la nullité du contrat-sacrement. N'étant pas des contentieux ordinaires, ces affaires suivent un ensemble de normes spécifiques énoncées aux canons 1671 à 1691 du Code de droit canonique de 1983, tout en s'alignant sur le déroulement général d'un procès contentieux ordinaire (c. 1691). Elles relèvent d'un tribunal ecclésiastique ordinaire de première instance, l'appel se faisant au tribunal ordinaire de seconde instance. Ces tribunaux sont diocésains ou régionaux selon les possibilités et les initiatives locales et suivent le principe que le juge de première instance est l'évêque diocésain qui exerce son pouvoir judiciaire par lui-même ou par autrui (c. 1419). Les autres tribunaux relèvent directement du Saint-Siège.

Ce chapitre traite de l'organisation judiciaire de l'Église et des diverses compétences. Nous présenterons rapidement les tribunaux du Saint-Siège (I.) et nous mentionnerons les dicastères compétents pour certaines procédures matrimoniales rares et complexes (IV.) sur lesquelles nous reviendrons au **chapitre 4**. Nous verrons quel tribunal est compétent pour les procès en nullité de mariage (II.) et nous mettrons l'accent principal sur les ministres ou personnels qui composent un tribunal ecclésiastique, aussi parfois appelé officialité (III.).

I. Les tribunaux centraux de l'Église

Il est important de bien situer les principaux tribunaux de l'Église catholique : la Rote romaine et la Signature apostolique. Le Code de droit canonique en parle aux canons 1442 à 1445 et la constitution apostolique

sur la curie romaine, *Pastor bonus*, y consacre les articles 117 à 130. Par ailleurs ces deux tribunaux sont régis par des normes spéciales¹.

Jusqu'au code de 1983 le tribunal de la **Rote romaine** s'appelait *Sacra Romana Rota* ; aujourd'hui on se contente de dire *Romana Rota*. Cette instance ne doit pas être confondue avec la Rote espagnole relevant de la nonciature apostolique de Madrid. Lorsqu'on parle de la Rote sans préciser, il faut entendre le tribunal pontifical.

La Rote romaine est le tribunal ordinaire constitué par le pape pour recevoir les appels. Les juges sont tous prêtres ; les avocats peuvent être laïcs. La Rote juge en seconde instance les affaires qui lui sont légitimement déferées, en troisième instance, et aux instances supérieures s'il y a lieu, ses propres causes ou affaires et celles des autres tribunaux (c. 1444 § 1, *Pastor bonus*, art. 128 et **DC** art. 27). En première instance elle juge des affaires que le pape lui confie soit de sa propre initiative ou *motu proprio* soit sur la demande des parties (c. 1444 § 2, c. 1405 § 3 et *Pastor bonus*, art. 129).

Normalement la Rote juge par *turnus* ou tour de trois juges et l'appel se fait devant un autre *turnus*. On peut schématiser la séquence de la manière suivante, le numéro 1 représentant le doyen de la Rote : **1 2 3** (1^{er} tour), **2 3 4** (2^e tour), **3 4 5** (3^e tour)... **XY 1, Y 1 2, 1 2 3**. Il arrive aussi que la Rote juge une affaire par un tour constitué de cinq juges ou, pour les cas très difficiles *videntibus omnibus*, à savoir par l'ensemble des juges. Environ cent cinquante causes, parfois très complexes, y sont traitées par an.

La **Signature apostolique** est le tribunal suprême de l'Église catholique. Son importance réside dans le large éventail de ses activités : pouvoir judiciaire, pouvoir administratif et rôle de haute surveillance de l'administration de la justice dans l'Église. Comme ces tâches demeurent unifiées on préfère aujourd'hui éviter de parler de sections distinctes.

Si la Signature apostolique demeure le seul tribunal administratif de l'Église traitant des recours issus du pouvoir administratif ecclésiastique (c. 1445 § 2 et *Pastor bonus*, art. 123 § 1 et § 3), ce sont ses autres tâches qui intéressent davantage notre propos. Ce tribunal suprême statue en

1. « Normae Rotae Romanae Tribunalis », 18 avril 1994, *Acta Apostolicae Sedis*, 86, 1994, p. 508-540 et « Lex propria Supremi Tribunalis Signaturae Apostolicae », 21 juin 2008, *Acta Apostolicae Sedis*, 100, 2008, p. 513-538.

effet des recours contre les sentences de la Rote : l'action en nullité et la demande de remise en l'état (c. 1619 à 1640 et 1645 à 1648) ; le recours de *nova causae propositio* ou réintroduction de l'affaire dont la Rote a refusé l'acceptation (c. 1641 à 1644) ; l'exception de suspicion soulevée contre un juge de la Rote et finalement le conflit de compétence entre tribunaux n'ayant pas le même tribunal d'appel (c. 1445 § 1 ; c. 1416 et *Pastor bonus*, art. 122).

Selon le c. 1445 § 3 et les art. 121 et 124 de la constitution apostolique sur la curie romaine, la délicate question de la surveillance de l'administration de la justice dans l'Église revient à la Signature apostolique. Outre son rôle de proroger la compétence des tribunaux et de promouvoir ou d'approuver l'érection de tribunaux régionaux et interrégionaux, la Signature apostolique doit veiller à ce que la justice soit correctement administrée. Elle exerce un rôle de **vigilance** sur les tribunaux d'Église et contrôle leur activité judiciaire. Elle peut, en cas de nécessité, avertir les avocats ou procureurs et elle est compétente pour d'éventuels recours d'avocats diplômés de la Rote (**DC** art. 105 § 2). En cas de récusation du juge, elle peut être amenée à désigner un tribunal (**DC** art. 69).

En outre, elle s'occupe des demandes adressées au Saint-Siège afin d'obtenir le traitement d'une affaire à la Rote romaine ou encore des autres faveurs relatives à l'administration de la justice (*Pastor bonus*, art. 124, 2°). Ainsi elle peut être amenée à accorder des dispenses pour les ministres du tribunal qui n'auraient pas les grades canoniques requis. En ce qui regarde les causes en nullité de mariage, elle jouit de la faculté de définir par décret les cas dans lesquels la nullité apparaît évidente (**DC** art. 5 § 2).

II. Le for des procès en nullité de mariage

Hormis de rares cas les demandes en nullité de mariage ne sont pas jugées en première instance à la Rote romaine. Le for ou tribunal normalement compétent sera diocésain, interdiocésain ou régional. Ce tribunal ecclésiastique est aussi parfois appelé officialité. Mais avant de préciser, voyons quelques indications générales sur la compétence des tribunaux d'Église.

La compétence est la part de juridiction ou de pouvoir judiciaire accordée à un tribunal déterminé. Elle dépend des personnes, du territoire et du

degré de l'instance. Le territoire est le critère normal du choix du for de première instance. La compétence du tribunal est régie par le **lieu** où se trouve une chose (c. 1410), le lieu du contrat (c. 1411 § 1), le lieu du délit (c. 1412), le lieu du domicile d'une partie (c. 1413, 2°) ou, en raison de leur connexité, le lieu où est engagée une autre action (c. 1414). En règle générale, les personnes peuvent être assignées devant le tribunal de leur domicile ou quasi-domicile (c. 1408, c. 102) et on suit le principe *actor sequitur reum* d'après lequel le demandeur suit le for de la partie défenderesse. Si celle-ci relève de plusieurs tribunaux, le demandeur peut choisir le tribunal (c. 1407 § 3).

Il est important de connaître les règles définissant la compétence puisque nul ne peut être cité en justice si ce n'est devant le juge compétent (c. 1407 § 1). Comme la partie demanderesse ignore en général à qui elle doit adresser sa demande et parfois ne sait même pas qu'il existe un tribunal ecclésiastique, les services pastoraux et administratifs doivent être en mesure d'indiquer l'officialité compétente. Selon le c. 1673, que l'on lira en parallèle avec l'art. 10 de l'instruction *Dignitas connubii*, plusieurs tribunaux peuvent entrer en ligne de compte dans les causes matrimoniales en nullité, à savoir le tribunal du lieu : 1° où le mariage a été célébré ; 2° où la partie défenderesse a son domicile ou quasi-domicile ; 3° où le demandeur a son domicile, pourvu que les deux parties habitent le territoire de la même conférence des évêques et que le vicaire judiciaire du domicile du défendeur y consente après consultation de cette partie ; 4° où le plus de preuves peuvent être rassemblées, pourvu que le vicaire judiciaire du lieu où réside la partie défenderesse y consente après avoir consulté et obtenu l'accord de cette partie.

Cette problématique du for compétent pour les causes en nullité de mariage est longuement précisée par les art. 8 à 21 de l'instruction *Dignitas connubii*. En cas de conflit de compétence entre tribunaux le problème est soumis au tribunal d'appel lorsque les tribunaux en concurrence relèvent du même tribunal d'appel. Dans d'autres cas le conflit de compétence est soumis à la Signature apostolique (c. 1416). Il en va de même en cas d'incompétence liée au degré ou à la matière (**DC** art. 9). On notera aussi que l'instruction *Dignitas connubii* précise à l'art. 19 la question de la reprise d'une affaire après péremption ou renonciation. Suite à une réponse de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du code, en date du 29 avril 1986, à propos du c. 1522, il est clair que dans

ce cas le demandeur « peut s'adresser à n'importe quel tribunal compétent selon le droit au moment de la réouverture » (*DC* art. 19).

III. La composition du tribunal

Dans cette troisième étape, il s'agit de bien situer les personnes intervenant de façon habituelle dans un procès en nullité de mariage. Il y a, d'une part, le vicaire judiciaire et les juges adjoints, l'auditeur ou juge d'instruction, le défenseur du lien, le promoteur de justice ainsi que le notaire. Ces personnes sont membres du tribunal ecclésiastique. D'autre part, on trouve les parties et leurs représentants ainsi que les témoins. Les canons 1419 à 1437 sur lesquels nous insistons ici parlent d'une manière générale des différents membres d'un tribunal de première instance : juges, défenseur du lien, promoteur de justice, notaire.

A. Les juges

Différents types de juges ecclésiastiques coexistent à l'intérieur même d'un tribunal de première instance. La lecture des canons cités ci-dessus révèle que l'évêque est le premier juge dans son diocèse et qu'il exerce son pouvoir judiciaire soit lui-même soit par d'autres juges. L'évêque est tenu de nommer un **vicaire judiciaire** (c. 1420 § 1). Ce dernier, parfois encore appelé official, est distinct du vicaire général et jouit du pouvoir judiciaire ordinaire. Il peut avoir des adjoints : les vicaires judiciaires adjoints aussi encore appelés vice-officiaux. Ces deux personnes doivent être prêtre/*sacerdos* (c. 1420 § 4). L'évêque nommera en outre des **juges diocésains**, qui doivent être cleric/*clericus* (c. 1421 § 1, c. 207 § 1, c. 1009 § 1). La conférence des évêques peut néanmoins permettre que des juges laïcs soient nommés et que l'un d'entre eux puisse, si la nécessité l'impose, faire partie du collège des juges (c. 1421 § 2). Selon le c. 1429 le juge **ponent** ou rapporteur est un membre du tribunal collégial désigné par le président de ce tribunal pour exposer l'affaire lors de la phase de jugement et rédiger le texte de la sentence.

Les juges doivent être de réputation intacte, docteur ou au moins licencié en droit canonique. Retenons que l'instruction *Dignitas connubii* recommande instamment de ne pas nommer de personne sans expérience du for (*DC* art. 42 § 2 et 43 § 4). Elle insiste aussi sur l'obligation qui incombe

au vicaire judiciaire de rendre compte à l'évêque de l'état et de l'activité du tribunal diocésain et sur celle qui incombe à l'évêque de veiller à la correcte administration de la justice par le tribunal (**DC** art. 38 § 3, art. 75 et art. 111 § 2). Le directoire pour le ministère pastoral des évêques, *Apostolorum successores*, du 22 février 2004, avait déjà insisté sur cet aspect disant au n° 69 que l'évêque

« prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cessent d'éventuels abus, spécialement ceux qui impliquent la tentative d'introduire dans l'Église une mentalité favorable au divorce. »

B. L'auditeur

On appelle auditeur la personne faisant fonction de juge d'instruction ; il ne faut pas la confondre avec les juges de la Rote romaine qui sont aussi appelés *auditeurs*. Il incombe à l'auditeur de rassembler les preuves et de guider la marche du procès (c. 1428). Comme l'instruction dépend de sa compétence juridique, sa responsabilité est lourde. À propos de l'auditeur il faut se poser la question s'il est nécessairement juge. En effet, les conditions d'accès à cette fonction sont différentes de celles qui permettent d'être juge. L'auditeur peut être cleric ou laïc et le code ne requiert aucun titre canonique : la simple approbation épiscopale est suffisante. Au vu de ce qui lui est demandé par la loi, il est toutefois souhaitable qu'il soit vraiment formé en droit canonique, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas même si la personne se prévaut de certains diplômes.

C. Le défenseur du lien

Le défenseur du lien est un personnage bien particulier aux procès canoniques. Il exerce le ministère public et intervient dans toutes les affaires, dites **causes**, touchant un lien sacré : le lien sacramentel du mariage ou celui de l'ordre (c. 1432). Sa présence est indispensable à la procédure et ceci dès le début, précise **DC** art. 56 § 2. En effet, si le défenseur du lien n'a pas été cité ou bien n'était pas réellement présent, les actes du procès sont nuls (c. 1433). Ainsi le tribunal ne peut ignorer le défenseur du lien et est tenu de demander son avis (c. 1434). Son rôle est, comme le dit son nom, de défendre le lien sacramentel du mariage en présentant les arguments qui *raisonnablement* soutiennent la validité du mariage (c. 1432). S'il doit bien présenter toutes sortes de preuves, les oppositions et les exceptions en faveur de la protection du lien matrimonial, **DC** art. 56 § 3 précise que

cela doit se faire dans le respect de la vérité (*servata rei veritate*) mais sans jamais agir directement en faveur de la nullité (**DC** art. 56 § 5).

Cet important personnage peut être cleric ou laïc mais doit être de réputation intacte, docteur ou licencié en droit canonique, et estimé pour sa prudence et son zèle pour la justice (c. 1435). Il doit de toute évidence jouir d'une solide formation en droit canonique et en diverses autres disciplines. En effet, on notera dès à présent que l'instruction *Dignitas connubii* attribue un rôle très particulier au défenseur du lien face à l'expert, dont nous reparlerons aux **chapitres 2** et **6**. Selon l'art. 56 § 4, il revient au défenseur du lien

« de vérifier si les questions proposées à la sagacité de l'expert ont un rapport avec l'objet et si elles ne vont pas au-delà de sa compétence ; d'apprécier si les expertises s'appuient sur les principes de l'anthropologie chrétienne et si elles ont été rédigées avec une méthode scientifique, en signalant au juge tout ce qu'il trouve à faire ressortir en faveur du lien ; en cas de sentence affirmative, il doit clairement signifier au tribunal d'appel si quelque élément des expertises aurait été exagérément considéré par les juges en défaveur du lien. »

D. Le promoteur de justice

Tout comme le défenseur du lien, le promoteur de justice fait partie du ministère public. Il intervient dans les contentieux où le bien public est intéressé et il est tenu d'y veiller (c. 1430). Lorsqu'il intervient dans les procédures matrimoniales, les droits et les devoirs du promoteur de justice sont analogues à ceux du défenseur du lien. Et, s'il est intervenu à un certain degré du procès, sa présence est présumée nécessaire dans une instance supérieure (c. 1431 § 2). **DC** art. 57 § 2 précise encore :

« Devant un décret du juge, le promoteur de justice doit intervenir soit d'office soit à la requête du défenseur du lien ou des parties, quand il y a lieu de défendre la loi processuelle, et tout spécialement quand il s'agit de la nullité de l'acte ou des exceptions. »

Son intervention peut être demandée « si la nature d'une question incidente ou sa difficulté le recommande » (**DC** art. 223). En effet, l'instruction *Dignitas connubii* insiste sur la recommandation du pape Jean Paul II dans son allocution à la Rote en 1996 pour limiter les causes incidentes (**DC** art. 218) et donne des indications particulières sur la manière de gérer ces questions difficiles (**DC** art. 217 à 228).

E. Le notaire

Le notaire peut être assimilé à un greffier dans le système judiciaire étatique. Dans les procès canoniques l'intervention de cet acteur est extrêmement importante. Si la pratique démontre que le bon fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques dépend souvent des qualités d'accueil, de dévouement et d'organisation rationnelle du travail des notaires, ces derniers sont aussi juridiquement indispensables. Le notaire doit intervenir dans tout procès (c. 1437 § 1). Il est présent à l'audition des témoins (c. 1561). Les actes qu'il rédige font publiquement foi (c. 1437 § 2 et c. 483 § 1). Par contre ceux qui ne sont pas signés par le notaire sont nuls (c. 1437 § 1). Pour être notaire il suffit d'être de réputation intègre et au-dessus de tout soupçon. On remarquera toutefois que le c. 483 § 2 précise que si la réputation d'un prêtre pourrait être mise en question, le notaire doit être prêtre.

Face à quelques abus l'instruction *Dignitas connubii* vient préciser à l'art. 37 que ne peuvent être constitués d'autres ministres du tribunal en dehors de ceux qui sont recensés par le code. Mais elle introduit bien la figure du modérateur de la chancellerie du tribunal. Le rôle de ce notaire principal est expliqué à l'art. 61 que nous citons en entier parce qu'il décrit parfaitement la fonction du notaire :

« § 1. Il revient au modérateur de la chancellerie du tribunal, qui par le fait même est notaire des actes judiciaires, de veiller à ce que les actes du tribunal, selon les prescriptions du juge, soient correctement rédigés et expédiés, et conservés aux archives (cf. c. 482).

§ 2. C'est pourquoi, s'il n'y a pas été pourvu autrement, il lui revient : d'inscrire au protocole tous les actes qui parviennent au tribunal ; de noter dans le protocole le début des causes, leur progrès et leur conclusion ; de recevoir les documents produits par les parties ; d'expédier les citations et les lettres ; de veiller à la confection des sommaires des procès et à leur distribution aux juges ; de protéger les actes et documents de chaque cause ; d'envoyer au tribunal d'appel un exemplaire de ceux-ci, munis d'une note d'authenticité, si un appel est interjeté ou d'office ; de conserver aux archives du tribunal l'exemplaire original des actes et des documents ; de munir d'un signe d'authenticité tout exemplaire d'acte ou de document à la demande légitime d'un intéressé ; enfin, de restituer les documents selon l'art. 91, §§ 1-2.